

La GPA (Gestation Par Autrui)

Que dit la loi concernant la gestation par autrui ?

En France :

« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. » Code civil chapitre 2 article 16

« Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle. » Code civil, chapitre 2 article 16-7

Le code pénal français (article 227-12) sanctionne d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende « *le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre* ».

En Suisse :

La constitution fédérale, qui comprend un article relatif à la procréation médicalement assistée, **condamne « toutes les formes de maternité de substitution »**. Cette interdiction est développée par la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée.

En Belgique :

La gestation par autrui n'est mentionnée par aucun texte. Elle **se pratique en dehors de tout cadre juridique explicite**.

Dernière mise à jour : juillet 2015

De quoi parle-t-on ?

La Gestation Par Autrui, parfois désignée comme « maternité de substitution », **c'est le recours à une « mère porteuse », procédé dans lequel une femme porte un enfant « pour le compte d'autrui », et s'engage à remettre l'enfant au couple demandeur à l'issue de la grossesse. Le contrat signé entre la mère porteuse et les « parents d'intention » peut-être rémunéré (jusqu'à 100 000 €).**

Trois techniques

1. **Fécondation in vitro avec les ovocytes de la femme demandeuse et le sperme du conjoint**, puis implantation de l'embryon dans l'utérus de la mère porteuse (désignée comme « mère gestatrice ». L'enfant aura ainsi deux « mères » : sa mère

gestatrice et sa mère biologique.

2. **Insémination artificielle de la mère porteuse avec le sperme du conjoint de la femme demandeuse stérile**. L'enfant aura également deux « mères » : la mère biologique et gestatrice et la mère éducatrice, dite « mère sociale ».

3. **Fécondation in vitro avec les ovocytes d'une donneuse d'ovocyte fécondé avec le sperme du conjoint**, puis implantation de l'embryon chez la mère porteuse. L'enfant aura ainsi trois « mères » : la mère biologique, la mère gestatrice, la mère éducatrice ou sociale.

Cette dernière **technique** est également de plus en plus **sollicitée par des couples d'hommes**. Dans ce cas l'enfant n'aura pas de « mère sociale » ou éducatrice.



Que dit le Comité Consultatif National d'Ethique français ?

A Paris, le Comité Consultatif National d'Ethique (CCNE) a rendu en avril 2010 un avis fort intéressant estimant que « **la diversité des législations dans le monde ne saurait justifier un alignement sur la plus permissive en matière d'éthique.** De même, le fait que des pratiques existent ne doit pas conduire nécessairement la France à les organiser à son tour sur le plan législatif. **Aucun état ne doit être obligé de légiférer en faveur d'un fait accompli.** » Le CCNE avait d'ailleurs plaidé pour le maintien de la législation interdisant la GPA, voici pourquoi :

« La maternité délibérément transférée à une autre femme que celle qui accouche ferait fi des liens qui s'élaborent entre la femme enceinte et le fœtus pendant la durée de la grossesse. (...) **cette négation de l'influence de la grossesse et des relations entre la mère et l'enfant sur le devenir de celui-ci font redouter des conséquences dommageables pour ce dernier et pour les parents d'intention.**»

« En filigrane, s'impose l'idée **que la prééminence reconnue de l'intérêt du couple peut l'emporter sur le souci d'assurer à l'enfant une histoire et une lignée** qui l'aideront à se construire. »

Pour la mère porteuse « **l'accouchement sera simplement une fin et non un commencement.**»

« **Les risques médicaux**, y compris vitaux, encourus par la femme enceinte et l'enfant lors de GPA **sont réels** et ont été rappelés par l'Académie de médecine, (...) comment s'établirait la responsabilité respective des différentes parties en présence en cas de problème ? »

« La dépendance réciproque instaurée par le principe même de la GPA pose problème. Elle est liée au fait que **dans tous les pays qui ont légalisé la GPA, il a été constaté que les parents sont issus d'un milieu social plus élevé que la gestatrice** et (...) des tensions, notamment en cas d'échecs répétés de la grossesse peuvent induire des tentations de **pression** ou de **chantage** ».

« L'expérience de la Grande-Bretagne montre que l'existence d'un système légal et sécurisé de la GPA n'a pas mis fin à des formes clandestines ».

Pour aller plus loin : www.cpdh.eu

Enjeu

Bien qu'interdite en France et en Suisse, la loi est en train d'être contournée ouvrant la voie à un véritable « commerce de la GPA » !

Un enfant né de GPA arrive tous les trois jours en France (chiffre 2014). La « **circulaire Taubira** », du 25 janvier 2013, autorise la délivrance de certificats de nationalité française aux enfants nés par GPA, à l'étranger, et commandés par des « parents d'intention » français (couples hétérosexuels ou homosexuels).

Le 3 juillet 2015, en France, la cour de Cassation qui se prononçait sur les cas de deux enfants nés par GPA en Russie de pères français, a demandé leur **inscription à l'état civil français.**

